



COMITE DE DIRECTION
PROCES-VERBAL DE LA REUNION
Du 13 Août 2021
(Réunion électronique)

Présidence : **Monsieur Arnaud DALLA PRIA**

Présents : Membres indépendants :
Mesdames Zohra AYACHI - Sandrine CANCEL - Laetitia CHALEIL - Chantal DELOGE - Véronique GAYRAUD - Laurence MARTINEZ - Ghyslaine SALDANA

Messieurs Jean-Bernard BIAU - Bertrand COLLIN - David DURUSSEL - Michel CAUSSADE - Frédéric HOSTAINS - Philippe LAURAIRE - Jean LAVAUD - Christian SALERES - Jérôme SEGURA - Azzedine SOUIFI - Christian VIDAL - Didier WALASZEK - Abderaouf ZARABI

Présidents de district :
Messieurs Francis ANJOLRAS - David BLATTES - Jérôme BOSCARI - Pierre BOURDET - Raphaël CARRUS - René LATAPIE - Serge MARTIN - Jean-Pierre MASSE - Claude REQUENA - Jean-Marc SENTEIN – Eric WATTELLIER

Participent : **Messieurs Olivier DAURIOS - Yvan DAVID - Christophe GENIEZ - Damien LEDENTU - Giovanni PERRI - Jérémy RAVENEAU**

RAPPEL REGLEMENTAIRE – ARTICLE 13.7 DES STATUTS

L'**article 13.7 des Statuts** de la Ligue dispose que,

« Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par le Président Délégué, ou en l'absence de celui-ci ou s'il n'en existe pas au sein de la Ligue, partout membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de la Ligue et publiés sur le site internet de la Ligue ».

A la suite du Comité de Direction du 10 juillet 2021, lors duquel la composition des poules des championnats 2021/2022 a été validée, trois clubs ont sollicité le réexamen de leur situation par le Comité de Direction.

1. Recours gracieux des clubs ST. CAUSSADAIS (505949) et MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712)

Les clubs ST. CAUSSADAIS (505949) et MONTPELLIER MOSSON MASSANE (551712) demandent au Comité de Direction de bien vouloir autoriser l'engagement d'une équipe dans le championnat U17 Régional 2, pour le premier, et dans le championnat Régional 1 Futsal pour le second.

Lors de la réunion du 10 juillet 2021, les deux clubs n'avaient pas répondu aux sollicitations de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions dans le cadre de leur engagement respectif dans les championnats pour lesquels ils disposaient de droit sportif.

Après avoir pris en considération les arguments développés par les deux requérants, il est demandé au Comité de Direction de statuer sur la demande d'engagement des deux clubs.

➤ Demande d'engagement du club ST. CAUSSADAIS en U17 Régional 2

Considérant que le club demandeur explique, par plusieurs courriels successifs de monsieur CARRAUX, que le club se trouve dans cette situation du fait de l'inactivité des dirigeants actuels du club et surtout de son Président. Il demande au Comité de Direction de faire de bienveillance, non pas pour le club dans son ensemble, mais pour le groupe U17, qui se trouve pénalisé du fait des fautes de gestion du Président du club qui ne se préoccupe que partiellement de leur situation.

POUR : 20

CONTRE : 8

NE SE PRONONCE PAS : 5

Le Comité de Direction valide la demande du club et confirme l'engagement du club en U17 R2

➤ Demande d'engagement du club MONTPELLIER MOSSON MASSANE en Régional 1 Futsal

Considérant que le club demandeur n'a produit aucune motivation à l'appui de sa demande.

Considérant, également, la situation sportive du club en question, qui demande au Comité de Direction de revenir sur sa décision du 10.07.2021 afin d'intégrer le championnat Régional 1 Futsal donnant accès à un championnat national.

POUR : 15

CONTRE : 12

NE SE PRONONCE PAS : 6

Le Comité de Direction refuse la demande du club et confirme l'absence d'engagement du club en Régional 1 Futsal

2. Recours gracieux du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757)

Par courriel du 5 aout 2021, le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION demande à pouvoir engager une équipe dans le championnat U20 Régional au motif qu'il dispose d'une équipe engagée dans le championnat Régional 2 Féminin.

L'article 33 du règlement des championnats de la L.F.O., relatif à la composition du championnat U20 Régional pour la saison 20211/2022 dispose que ,

*« Le championnat régional U20 sera composé, d'un seul niveau de compétition, en priorisant les soixante-trois (63) équipes composant les **championnats U18 R1 et R2** et celles issues du **championnat national U19** de la saison antérieure. En fonction du nombre d'engagement, et de la zone géographique des clubs engagés, le Comité de Direction, après avis de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions, pourra revoir le nombre d'équipe à engager dans la compétition. Si des places restent à pourvoir elles seront proposées, sur engagement, aux clubs disposant d'une équipe senior évoluant en compétition **National 3, Régional 1, Régional 2, Régional 3**. Le choix des équipes intégrant le championnat sera réalisé suivant le niveau de l'équipe première du club demandeur ».*

Après analyse de la situation du club demandeur et avoir noté que ce dernier ne dispose d'aucune équipe répondant aux critères de l'article 33 susvisé, il est demandé au Comité de Direction de statuer sur la demande d'engagement du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

➤ **Demande d'engagement du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION en U20 Régional**
POUR : 5
CONTRE : 21
NE SE PRONONCE PAS : 7

Le Comité de Direction refuse l'engagement du club en U20 Régional

GROUPEMENTS

Lors du Comité de Direction du 10 juillet 2021, il a été décidé d'accorder un délai supplémentaire aux clubs souhaitant créer, pour la saison 2021/2022, un groupement afin de pouvoir engager en commun des équipes dans les championnats départementaux ou régionaux jeunes ou séniors féminins.

A la date limite fixée par le Comité de Direction, soit le 31 juillet 2021, les services de la Ligue ont réceptionné dix-sept (17) demandes de constitution de groupements parmi lesquels six avaient été homologuées lors de la précédente séance.

En complément, il est précisé qu'un dix-huitième dossier (GROUPEMENT CAUSSE CERE ET DORDOGNE) a été réceptionné en dehors du délai susvisé. Au surplus, il apparaît que les pièces transmises présentent des défauts de formalisme ne permettant pas une validation définitive.

Après analyse de la situation de chaque groupement, il est demandé au Comité de Direction de statuer sur l'homologation des groupements suivants :

- **(2) GROUPEMENT STE CHRISTIE PREIGNAN A.S. - FONTENILLES F.C.**
- **(7) GROUPEMENT PIEGE LAURAGUAIS MALEPERE**
- **(9) GROUPEMENT CAHORS/PSV D'OLT**
- **(10) GROUPEMENT MONTCABRIER PFC**
- **(12) GROUPEMENT ATHENA**
- **(13) GROUPEMENT PYRENEES ARIEGE FOOTBALL**
- **(14) GROUPEMENT FOOTBALL ARIZE LEZE**
- **(15) GROUPEMENT LALBENQUE FONTANES CAUSSE SUD 46**
- **(16) GROUPEMENT U.S.S.-G.2L (UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCHON)**
- **(17) GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN NESTES MAZERES**

POUR : 29

CONTRE : 1

NE SE PRONONCE PAS : 3

Le Comité de Direction valide l'homologation des groupements susvisés.

- **(11) GROUPEMENT C.L.E.M.**

POUR : 20

CONTRE : 10

NE SE PRONONCE PAS : 3

Le Comité de Direction valide l'homologation du groupement susvisé.

- **(18) GROUPEMENT CAUSSE CERE ET DORDOGNE**

POUR : 13

CONTRE : 16

NE SE PRONONCE PAS : 4

Le Comité de Direction refuse l'homologation du groupement susvisé.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Lors du Comité de Direction du 10 juillet 2021, la Commission Régionale de l'Arbitrage a soumis, par le biais de son Président, à l'aval du Comité, un projet de modification de son Règlement Intérieur. A cette occasion, le Comité de Direction a validé ledit Règlement Intérieur en demandant plusieurs ajustements dont la suppression de la « Note C.R.A. ».

Après consultation de la Commission Régionale d'Arbitrage, monsieur Frédéric HOSTAINS, en sa qualité de Président, sollicite le Comité de Direction afin de maintenir, à titre provisoire, pour la saison 2021/2022, la « Note C.R.A. » afin de proposer une solution pérenne applicable dès la saison 2022/2023.

Après analyse des éléments développés, il est demandé au Comité de Direction de statuer sur la demande de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

- **Demande de maintien, à titre provisoire, pour la saison 2021/2022, de la « Note C.R.A. » au sein du Règlement Intérieur de cette dernière.**

POUR : 27

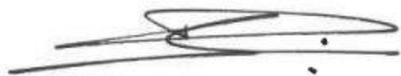
CONTRE : 3

NE SE PRONONCE PAS : 3

Le Comité de Direction valide la demande la Commission Régionale de l'Arbitrage et le maintien pour la saison 2021/2022 de la « note C.R.A. ».

Le Président de la LFO

Arnaud DALLA PRIA



La Secrétaire Générale de la LFO

Laurence MARTINEZ

